

Parties dans la procédure au principal

Appelante: SBS Belgium NV

Intimée: Belgische Vereniging van Auteurs, Componisten en Uitgevers (SABAM)

Question préjudicielle

Un organisme de radiodiffusion qui émet ses programmes exclusivement par la technique de l'injection directe, c'est-à-dire selon un processus en deux étapes où l'organisme fournit ses signaux porteurs de programmes de manière codée par satellite, par une liaison optique ou par tout autre moyen de transmission aux distributeurs (fournisseurs de bouquets satellitaires, sociétés de télédistribution par câble ou par lignes xDSL) sans que les signaux soient accessibles au public au cours ou à l'occasion de cette fourniture et où les distributeurs envoient ensuite les signaux à leurs abonnés afin que ceux-ci puissent regarder lesdits programmes, accomplit-il un acte de communication au public au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information?

⁽¹⁾ JO L 167, p. 10.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Rüsselsheim (Allemagne) le 14 juillet 2014 — Elvira Mandl et Helmut Mandl/Condor Flugdienst GmbH

(Affaire C-337/14)

(2014/C 315/68)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Rüsselsheim

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Elvira Mandl et Helmut Mandl

Partie défenderesse: Condor Flugdienst GmbH

Question préjudicielle

Un transporteur aérien doit-il, pour pouvoir se prévaloir de la possibilité d'exonération prévue à l'article 5, paragraphe 3, du règlement [n° 261/2004] ⁽¹⁾, alléguer et prouver qu'il a pris toutes les mesures raisonnables afin d'éviter les conséquences prévisibles des circonstances exceptionnelles prenant la forme d'une annulation ou d'un retard important ou bien qu'il ne disposait pas de la possibilité de prendre de telles mesures raisonnables?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, JO L 46, p. 1.

Recours introduit le 22 juillet 2014 — République de Pologne/Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-358/14)

(2014/C 315/69)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentant: B. Majczyna, agent)

Parties défenderesses: Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

- Annuler l'article 2, point 25, l'article 6, paragraphe 2, sous b), l'article 7, paragraphes 1 à 5, paragraphe 7 première phrase et paragraphes 12 à 14, et l'article 13, paragraphe 1, sous c), de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE ⁽¹⁾;
- condamner le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans sa requête, la République de Pologne affirme que les dispositions attaquées comportent une réglementation complexe et nouvelle, prévue pour la première fois dans la directive 2014/40/UE qui, en interdisant la mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme caractérisant et en établissant les mesures d'accompagnement de cette interdiction, vise à éliminer totalement ces produits, dont les cigarettes mentholées, du marché intérieur. Les cigarettes mentholées relevant du marché des produits du tabac dans l'Union européenne, ladite interdiction entraîne des conséquences des plus néfastes pour la production des cigarettes mentholées.

La République de Pologne soulève les griefs suivants à l'encontre des dispositions attaquées:

Premièrement, violation de l'article 114 TFUE. L'interdiction de mise sur le marché des cigarettes mentholées a été instaurée malgré l'absence de divergences dans les législations nationales, susceptibles de faire obstacle à la circulation des marchandises. Cette interdiction ne contribue pas à l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur, mais au contraire est la source d'entraves qui n'existaient pas avant l'adoption de la directive.

Deuxièmement, violation du principe de proportionnalité. L'interdiction de mise sur le marché des cigarettes mentholées ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis par la directive. En outre, cette interdiction ne respecte pas la condition selon laquelle les mesures prises doivent être nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis. Les coûts de la mise en œuvre de cette interdiction dépassent de loin les bénéfices pouvant être obtenus.

Troisièmement, violation du principe de subsidiarité. L'interdiction de mise sur le marché des cigarettes mentholées porte atteinte au principe de subsidiarité parce que la question de la consommation des cigarettes mentholées est, tant au regard des effets sur la santé publique que des éventuels coûts sociaux et économiques de l'interdiction de leur mise en vente, de nature locale, se limitant à quelques États membres. Cette question devrait donc être réglée au niveau national, exclusivement dans les États membres dans lesquels la consommation et la fabrication de ces produits sont élevées.

⁽¹⁾ JO L 127, p. 1.

**Pourvoi formé le 24 juillet 2014 par la République fédérale d'Allemagne contre l'arrêt du Tribunal
(Huitième chambre) rendu le 14 mai 2014 dans l'affaire T-198/12, République fédérale d'Allemagne/
Commission européenne**

(Affaire C-360/14 P)

(2014/C 315/70)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze, A. Lippstreu, agents, et U. Karpenstein, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne